



## VILLE DE NOTRE-DAME-DE-L'ÎLE-PERROT

### AVIS PUBLIC

### CONVOCATION AU REGISTRE

### RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 450

---

AVIS PUBLIC AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR DES RUES ALFRED-LALIBERTÉ ET OCTAVE-CRÉMAZIE.

1. Lors d'une séance tenue le 13 mars 2007, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :

**Règlement no 450, intitulé « Règlement prévoyant l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égout et d'asphaltage sur les rues Alfred-Laliberté et Octave-Crémazie et décrétant un emprunt de 875,000 \$ à ces fins. »**

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. (*Les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire ou passeport*).
3. Ce registre sera accessible sans interruption de 9 h à 19 h, le **lundi 26 mars 2007**, au bureau de l'hôtel de ville, 21, rue de l'Église, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement no 450 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **6**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, ou aussitôt que possible après cette heure, le 26 mars 2007, à l'hôtel de ville.
6. Le règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, aux heures normales de bureau soit de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30.

### CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ :

7. Toute **personne** qui, le 13 mars 2007, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 et qui remplit les conditions suivantes :

- Être une personne physique domiciliée dans la Ville et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

Une personne physique doit également, au 13 mars 2007, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

8. Tout **propriétaire unique non résidant** d'un immeuble ou **occupant unique non résidant** d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes, le 13 mars 2007 :

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la ville depuis au moins 12 mois ;
- Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

9. Tout **copropriétaire indivis non résidant** d'un immeuble ou **cooccupant non résidant** d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes, le 13 mars 2007 :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Ville, depuis au moins 12 mois ;
  - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.
  - Avoir produit avant ou lors de la signature du registre, une demande d'inscription à la liste référendaire ;
  - Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
10. Tout **copropriétaire indivis** d'un immeuble ou **cooccupant** d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes, le 13 mars 2007 :
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants, qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire de la Ville à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise ;
  - Avoir produit avant ou lors de la signature du registre, la procuration désignant la personne autorisée à signer le registre ou à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.
11. Condition d'exercice du droit à l'enregistrement d'une **personne morale**
- Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 13 mars 2007 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle ;
  - Avoir produit avant ou lors de la signature du registre, la résolution désignant la personne autorisée à signer le registre ou à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

## DESCRIPTION ET CROQUIS DU SECTEUR CONCERNÉ

12. Le secteur concerné est schématiquement décrit de la façon suivante : une partie de la rue Alfred-Laliberté, de l'adresse civique 1 à 28 inclusivement, et toute la rue Octave-Crémazie.



Donné à Notre-Dame-de-L'Île-Perrot, le 14 mars 2007.

Me Jacques Robichaud, greffier

/vc